

Bruxelles, le 5.3.2015
C(2015) 1423 final

ANNEX 3 – PART 1/2

ANNEXE

**DÉCISION DE LA COMMISSION ou DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA
COMMISSION**
(modèle SJ-030 ou SJ-031 en fonction du type de dossier)
du [...]
**relative à l'adoption du programme de travail pour [année(s)] et au financement [du
programme]**
ou
relative au financement [du programme] pour [année(s)]
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE [le cas échéant])

ANNEXE

DÉCISION DE LA COMMISSION ou DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

(modèle SJ-030 ou SJ-031 en fonction du type de dossier)

du [...]

**relative à l'adoption du programme de travail pour [année(s)] et au financement [du
programme]**

ou

relative au financement [du programme] pour [année(s)]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE [le cas échéant])

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu [citer le titre complet de l'acte de base du programme]¹, et notamment son article [...],

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre du [programme], il y a lieu d'adopter une décision de financement [et le programme de travail] pour [année]. L'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission³ définit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) [Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel de propositions [[à/au] insérer le nom des organismes] [exposer les motifs].]⁴
- (3) [Conformément à [indiquer la référence de l'article correspondant qui sert de base juridique à la détermination du mode de gestion], il convient de recourir à la gestion [indirecte/partagée] pour la mise en œuvre du programme.

OU

Afin de [motiver le choix du mode de gestion si celui-ci n'est pas fixé par la base juridique], il convient de recourir à la gestion [indirecte/partagée] pour la mise en œuvre du programme.]

- (4) [L'ordonnateur délégué a obtenu la preuve que les entités et les personnes auxquelles est confiée l'exécution du budget en gestion indirecte satisfont aux exigences prévues à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012].
- (5) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

¹ JO L [...] du [date], p. [...].

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

⁴ Mention à ajouter en cas d'exceptions aux appels de propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

- (6) [Si nécessaire] Il y a lieu de créer un instrument financier, dans le respect de l'article 139 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, pour multiplier l'impact des fonds de l'Union.
- (7) [Si nécessaire] Il y a lieu de créer des fonds fiduciaires, dans le respect de l'article 187 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, afin de renforcer le rôle international de l'Union en matière d'actions extérieures et de développement, et d'accroître sa visibilité et son efficacité.
- (8) Afin que le programme de travail puisse être mis en œuvre avec souplesse, il y a lieu de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du [nom du comité] [comité créé par l'article [...] du [uniquement type et numéro de l'acte de base [l'acte de base ne doit être mentionné que si le comité n'a pas de nom]] [le considérant n'est nécessaire que si une procédure de comitologie s'applique au programme de travail],

DÉCIDE:

Article premier⁵
Le programme de travail⁶

Le programme de travail [annuel/pluriannuel] destiné à mettre en œuvre [insérer le titre du programme] pour [l'année] [les années] [...], tel qu'exposé en annexe, est adopté.

[pour un programme de travail annuel:]

Le programme de travail annuel vaut décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

[ou pour un programme de travail pluriannuel:]

Le programme de travail vaut décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 pour les actions financées sur les crédits de [année de l'exécution budgétaire].

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour [année de l'exécution budgétaire] est fixé à [...] ⁷ EUR, à financer par les crédits inscrits sur [les] [la] ligne[s] suivante[s] du budget général de l'Union pour [année]:

- a) ligne budgétaire [...]: [...] EUR ⁸;
- b) ligne budgétaire [...]: [...] EUR;
- c) ligne budgétaire [...]: [...] EUR;
- d) [le cas échéant].

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour [année] après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires.

⁵ Lorsqu'il s'agit de décisions de financement pluriannuelles, l'article 1^{er} ne vaut que pour la première année, au cours de laquelle le programme de travail est adopté.

⁶ Ce modèle de décision peut être utilisé pour l'adoption de programmes de travail *annuels ou pluriannuels* en matière de subventions et/ou de prix, qui peuvent eux-mêmes valoir décision de financement pour les subventions et les prix financés sur les crédits de l'année de l'exécution du budget, pourvu que le programme de travail comporte pour ladite année tous les éléments mentionnés à l'article 94, paragraphe 2, points a) et c), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

⁷ Ce montant doit inclure les crédits correspondant à des recettes affectées, s'ils sont disponibles au moment où la décision de financement est adoptée.

⁸ Ce montant doit inclure les crédits correspondant à des recettes affectées, s'ils sont disponibles au moment où la décision de financement est adoptée.

[uniquement si le budget annuel n'est pas encore adopté au moment de l'adoption de la décision de financement].

[S'il y a lieu] Article 3

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

[Les tâches d'exécution budgétaire liées aux actions mises en œuvre en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peuvent être confiées aux entités ou personnes mentionnées au point 1.5.1. de ladite annexe.]

Article 4⁹

Clause de flexibilité

Les modifications cumulées¹⁰ des crédits alloués aux actions spécifiques qui ne dépassent pas [...] %¹¹ de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. [L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser [...] %]¹²].

Lors de la mise en œuvre de la présente décision, l'ordonnateur compétent peut appliquer le type de modifications visé au premier alinéa dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

[S'il y a lieu] Article 4 bis

Clause d'ajustement¹³

La contribution visée à l'article 2 peut être ajustée au montant des crédits décidé par l'autorité budgétaire dans le budget général de l'Union pour l'année [...] si la modification ne dépasse pas [...] %.

⁹ Pour les actions extérieures, la DG BUDG peut convenir d'une clause de flexibilité différente avec les directions générales concernées, qui est adaptée à leurs besoins spécifiques.

¹⁰ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

¹¹ Le taux du pourcentage (ne dépassant pas 20 % en toute hypothèse) doit être déterminé compte tenu de la contribution maximale de l'UE autorisée par la présente décision. En conséquence, si la contribution maximale de l'UE est importante, un pourcentage raisonnable (ne dépassant pas 20 % en toute hypothèse) doit être retenu [Communication de la Commission du 8 avril 2009 intitulée «Rationaliser les règles financières et accélérer l'exécution du budget pour contribuer à la relance économique», SEC(2009) 477 final, p. 8].

¹² Les services de la Commission ne sont pas tenus de recourir à la flexibilité en ce qui concerne l'augmentation de la contribution maximale autorisée par la décision. Ils préféreront peut-être laisser cette décision au collège, notamment en cas de forte hausse. Si une telle flexibilité est utilisée, l'augmentation ne peut être supérieure au pourcentage indiqué dans la première phrase de l'article 4 (et elle ne peut dépasser 20 % en toute hypothèse).

¹³ Cette clause peut être insérée dans les décisions de financement portant sur la contribution aux organismes de l'Union visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

[S'il y a lieu] Article 5¹⁴
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel de propositions aux organismes mentionnés au point [...] de l'annexe, dans les conditions qui y sont précisées.

[S'il y a lieu] Article 6
Instruments financiers¹⁵

Le [dénomination de l'instrument financier] est créé.

[insérer l'entité mentionnée dans l'acte de base] est chargé[e] d'apporter le soutien financier au moyen du [dénomination de l'instrument financier] à concurrence du montant précisé dans l'annexe.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
[...]
Membre de la Commission

¹⁴ Mention à ajouter en cas d'exception(s) aux appels de propositions.

¹⁵ L'article 84, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 prévoit qu'en cas de gestion indirecte, la décision de financement précise l'entité chargée de l'exécution. Pour les instruments financiers, cela n'est possible que lorsque l'entité chargée de l'exécution peut être choisie sans appel. Si l'entité chargée de l'exécution doit être choisie au moyen d'un appel, celui-ci doit être prévu par le programme de travail (voir point 1.6 de l'annexe), mais la décision de financement doit être établie sous la forme d'une décision de financement ad hoc ultérieure, une fois que l'entité en question a été choisie.

ANNEXE¹⁶

[Base juridique¹⁷]- Programme de travail pour [année]

1.1. Introduction

En fonction des objectifs figurant dans [référence à l'acte de base ou, en cas de projet pilote, d'action préparatoire, de prérogatives institutionnelles ou de compétences spécifiques, aux commentaires budgétaires], le présent programme de travail comporte les actions à financer et la ventilation budgétaire pour l'année [...], comme suit:

- pour les subventions (exécutées en gestion directe¹⁸) (1.2):
- pour les prix (exécutés en gestion directe¹⁹) (1.3.):
- pour les marchés (exécutés en gestion directe²⁰) (1.4):
- pour les actions exécutées en gestion [insérer mode de gestion] (1.5):
- pour les instruments financiers (1.6):
- pour d'autres actions (1.7):

¹⁶ En ce qui concerne les subventions et les prix, ce modèle d'annexe comporte toutes les informations obligatoires nécessaires pour l'année d'exécution budgétaire pour laquelle la décision adoptant le programme de travail vaut décision de financement. En cas de programmes de travail pluriannuels, de nouvelles annexes doivent être ajoutées pour les années ultérieures. Leur contenu doit être identique, à l'exception, pour les subventions, de la ligne budgétaire, des priorités de l'année et des critères d'éligibilité, de sélection et d'attribution essentiels et, pour les prix, de la ligne budgétaire et des conditions de participation et critères d'attribution essentiels.

¹⁷ Il convient de faire référence à l'acte de base ou, en l'absence d'acte de base, au projet pilote, à l'action préparatoire, aux prérogatives institutionnelles ou aux pouvoirs spécifiques en cause.

¹⁸ Y compris la délégation aux agences exécutives.

¹⁹ Y compris la délégation aux agences exécutives.

²⁰ Y compris la délégation aux agences exécutives.

1.2. Subventions

1.2.1. [Titre de l'action prenant la forme d'un appel de propositions ou de l'octroi d'une subvention sans appel de propositions²¹]

BASE JURIDIQUE²²

[...]

LIGNE BUDGÉTAIRE

[...]

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

[...]

[...]

[...]

[...]

Description des activités à financer [au titre de l'appel de propositions²³][par la (les) subvention(s) octroyée(s) sans appel de propositions sur la base de l'article 190 du règlement

²¹

Article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012

Décision de financement

2. La décision de financement indique notamment ce qui suit:

a) pour les subventions:

i) la référence de l'acte de base et de la ligne budgétaire;

ii) les priorités de l'année, les objectifs à remplir et les résultats prévus avec les crédits autorisés pour l'exercice;

iii) les critères d'éligibilité, de sélection et d'attribution essentiels à retenir pour sélectionner les propositions;

iv) le taux maximal de cofinancement possible et, si différents taux sont envisagés, les critères à respecter pour chacun d'entre eux;

v) le calendrier et le montant indicatif des appels de propositions;

3. Lorsque le programme de travail visé à l'article 128 du règlement financier contient les informations mentionnées au paragraphe 2, point a), du présent article pour les subventions financées par des crédits autorisés pour l'exercice, la décision arrêtant ce programme est considérée comme étant la décision de financement de ces subventions.

Si le programme de travail ne contient pas de telles informations pour une ou plusieurs actions, il doit être modifié en conséquence ou une décision de financement spécifique doit être arrêtée pour les actions en question.

²²

Il convient d'indiquer la disposition correspondante de l'acte de base ou, en l'absence d'acte de base, le projet pilote, l'action préparatoire, les prérogatives institutionnelles ou les compétences spécifiques en cause.

²³

Y compris les appels de propositions pour l'établissement de partenariats-cadres et les appels de propositions restreints aux partenaires au titre de partenariats-cadres existants.

délégué (UE) n° 1268/2012²⁴][par la (les) subvention(s) spécifique(s) directement octroyée(s) au titre d'un (de) partenariat(s)-cadre(s)]

[...]

[...]

Critères d'éligibilité, de sélection²⁵ et d'attribution essentiels²⁶

[...]

[...]

[...]

²⁴

En cas d'exception à l'exécution via un appel de propositions, il convient de faire référence à l'un des cas énumérés à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 et le recours à l'exception doit être justifié en conséquence.

Article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012

Exceptions aux appels de propositions

1. Des subventions peuvent être octroyées sans appel de propositions uniquement dans les cas suivants:

a) dans le cadre de l'aide humanitaire, des opérations de protection civile ou des aides visant des situations de crise au sens du paragraphe 2;

b) dans d'autres cas d'urgence exceptionnels et dûment justifiés;

c) au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait, dûment motivée dans la décision d'attribution;

d) au bénéfice d'organismes identifiés par un acte de base, au sens de l'article 54 du règlement financier, pour recevoir une subvention ou d'organismes désignés par les États membres, sous leur responsabilité, lorsque ces États membres sont identifiés par un acte de base pour recevoir une subvention;

e) dans le cas de la recherche et du développement technologique, au bénéfice d'organismes identifiés dans le programme de travail visé à l'article 128 du règlement financier, lorsque l'acte de base prévoit expressément cette possibilité, et à condition que le projet ne relève pas d'un appel de propositions;

f) pour des actions ayant des caractéristiques spécifiques qui requièrent un type particulier d'organisme en raison de sa compétence technique, de son degré élevé de spécialisation ou de son pouvoir administratif, à condition que les actions concernées ne relèvent pas d'un appel de propositions.

Les cas visés au point f) du premier alinéa sont dûment motivés dans la décision d'octroi.

2. Une situation de crise dans un pays tiers est une situation de danger immédiat ou imminent, risquant de dégénérer en un conflit armé ou menaçant de déstabiliser le pays. Une situation de crise s'entend aussi comme une situation causée par des calamités naturelles, des crises d'origine humaine comme les guerres ou autres conflits, ou par des circonstances extraordinaires ayant des effets comparables se rapportant notamment au changement climatique, à la dégradation de l'environnement, à la privation de l'accès à l'énergie et aux ressources naturelles ou à l'extrême pauvreté.

²⁵

En vertu de l'article 131 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux personnes physiques bénéficiant de bourses, ni aux personnes physiques les plus nécessiteuses et bénéficiant d'une aide directe, ni aux organismes publics, ni aux organisations internationales. L'ordonnateur peut, en fonction de son analyse du risque, déroger à l'obligation de vérifier la capacité opérationnelle des organismes publics ou organisations internationales.

²⁶

En cas de subventions octroyées sans appel de propositions sur la base de l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 ou en vertu d'un partenariat-cadre, les critères d'éligibilité essentiels ne doivent pas être précisés puisque la description de l'action détaille les organismes auxquels les subventions peuvent être octroyées. Les critères de sélection et d'attribution doivent toutefois être mentionnés dans tous les cas, y compris pour les subventions spécifiques, même si ces critères sont déjà indiqués dans la convention-cadre de partenariat ou la décision-cadre de partenariat.

[...]

Calendrier indicatif et montant indicatif [de l'appel de propositions²⁸][de la (des) subvention(s) octroyée(s) sans appel de propositions][de la (des) subvention(s) spécifique(s) octroyée(s) directement en vertu d'un (de) partenariat(s)-cadre(s)]

Référence	Date	Montant
[...]	[...]	[...]

Taux maximal de cofinancement possible pour les coûts [éligibles][totaux]²⁹

1.2.2. [Titre de l'action prenant la forme d'un appel de propositions ou de l'octroi d'une subvention sans appel de propositions]³⁰

1.2.3. [...]

1.2.4. [Titre de l'action prenant la forme d'un appel de propositions ou de l'octroi d'une subvention sans appel de propositions]

...

²⁷ Indiquez si l'action sera exécutée directement par la DG ou par le biais d'une délégation croisée à une autre DG ou encore par une agence exécutive. Voir à cet égard le point 4.1.3 de la «note circulaire du 27.9.2007 de la DG BUDGET, en accord avec le SJ et le SG, sur la décision de financement et le programme de travail annuel relatif aux subventions et marchés sur crédits opérationnels dans le cadre du règlement financier», disponible sur http://www.cc.cec/budg/leg/frandir/leg-051_frandir2002_en.html.

²⁸ Indiquez à quel moment (au moins le trimestre de l'année) l'appel sera publié. Aucun montant ne doit être précisé en cas d'appels de propositions visant à établir des partenariats-cadres.

²⁹ Si différents taux sont envisagés, les critères à respecter pour chacun d'eux doivent être indiqués. Si le financement intégral de certaines actions extérieures est envisagé, il doit être fait référence à l'article 277 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 et le recours à cette exception doit être justifié en conséquence. Le taux maximal de cofinancement est précisé pour toutes les subventions, quelle que soit leur forme, y compris lorsqu'elles reposent sur des montants forfaitaires ou des coûts unitaires.

³⁰ Mention à répéter autant de fois que nécessaire.

1.3. *Prix*

1.3.1. *[Titre de l'action prenant la forme d'un concours en vue de l'attribution d'un (de) prix³¹]*

BASE JURIDIQUE³²

[...]

LIGNE BUDGÉTAIRE

[...]

Description, objectifs poursuivis et résultats escomptés

[...]

[...]

[...]

[...]

Conditions de participation³³ et critères d'attribution essentiels

[...]

[...]

³¹

Article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012

Décision de financement

2. La décision de financement indique notamment ce qui suit:

d) pour les prix:

i) la référence de l'acte de base et de la ligne budgétaire;

ii) les objectifs à remplir et les résultats prévus;

iii) les conditions de participation et critères d'attribution essentiels;

iv) le calendrier du concours et le montant du ou des prix;

3. En ce qui concerne les prix, lorsque l'exécution des crédits correspondants autorisés au titre de l'exercice est prévue par un programme de travail contenant les informations visées au paragraphe 2, point d), du présent article, la décision arrêtant ce programme de travail est également considérée comme étant la décision de financement des prix en cause.

Si le programme de travail ne contient pas de telles informations pour une ou plusieurs actions, il doit être modifié en conséquence ou une décision de financement spécifique doit être arrêtée pour les actions en question.

³²

Il convient d'indiquer la disposition correspondante de l'acte de base ou, en l'absence d'acte de base, le projet pilote, l'action préparatoire, les prérogatives institutionnelles ou les compétences spécifiques en cause.

³³

En particulier, les critères d'éligibilité essentiels et les critères de non-exclusion.

[...]

Exécution³⁴

[...]

Calendrier indicatif du (des) concours³⁵ et montant indicatif du (des) prix

Référence	Date	Montant
[...]	[...]	[...]

1.3.2. [Titre de l'action prenant la forme d'un concours en vue de l'attribution d'un (de) prix³⁶]

[...]

1.3.3. [Titre de l'action prenant la forme d'un concours en vue de l'attribution d'un (de) prix]

[...]

³⁴ Indiquez si l'action sera exécutée directement par la DG ou par le biais d'une délégation croisée à une autre DG ou encore par une agence exécutive. Voir à cet égard le point 4.1.3 de la «note circulaire du 27.9.2007 de la DG BUDGET, en accord avec le SJ et le SG, sur la décision de financement et le programme de travail annuel relatif aux subventions et marchés sur crédits opérationnels dans le cadre du règlement financier», disponible sur http://www.cc.cec/budg/leg/frandir/leg-051_frandir2002_en.html, voir article 75.

³⁵ Indiquez à quel moment (au moins le trimestre de l'année) le concours sera publié.

³⁶ Mention à répéter autant de fois que nécessaire.

1.4. Marchés

L'enveloppe budgétaire globale réservée pour les marchés en [année] s'élève à [...] EUR.

1.4.1. [Titre de l'action exécutée au moyen d'un contrat de marché]³⁷

Base juridique³⁸

[...]

Ligne budgétaire

[...]

Objet des contrats envisagés (*étude / assistance technique / évaluation / enquête / informatique / services de communication, etc.*)

[...]

[...]

Type de contrat (*nouveau contrat-cadre / contrat direct / contrat spécifique basé sur un contrat-cadre existant / renouvellement de contrat*) et type de marché (*services / fournitures / travaux*)

[...]

Montant indicatif par contrat [facultatif]

[...]

Nombre indicatif de contrats envisagés

³⁷

Article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012

Décision de financement

2. La décision de financement indique notamment ce qui suit:

b) pour les marchés:

i) l'enveloppe budgétaire globale réservée pour les marchés au cours de l'exercice;

ii) le nombre indicatif et le type des marchés envisagés et, si possible, leur objet en termes génériques;

iii) le calendrier indicatif pour le lancement des procédures de passation de marchés;

3. En ce qui concerne les passations de marchés, lorsque l'exécution des crédits correspondants autorisés au titre de l'exercice est prévue par un programme de travail contenant les informations visées au paragraphe 2, point b), du présent article, la décision arrêtant ce programme de travail est également considérée comme étant la décision de financement des marchés en cause.

Si le programme de travail ne contient pas de telles informations pour une ou plusieurs actions, il doit être modifié en conséquence ou une décision de financement spécifique doit être arrêtée pour les actions en question.

³⁸

Il convient d'indiquer la disposition correspondante de l'acte de base ou, en l'absence d'acte de base, le projet pilote, l'action préparatoire, les prérogatives institutionnelles ou les compétences spécifiques en cause.

Calendrier indicatif pour le lancement de la procédure de passation de marché³⁹

[...]

Exécution⁴⁰

[...]

[...]

1.4.2. [Titre de l'action exécutée au moyen d'un contrat de marché]⁴¹

[...]

1.5. Actions exécutées en gestion indirecte

[...]

1.5.1. [Titre de l'action exécutée en gestion [insérer le mode de gestion]]

Base juridique⁴²

[...]

Ligne budgétaire

[...]

Montant

[...]

Entité chargée de l'exécution⁴³

[...]

[...]

Objectif général et but de l'action

³⁹ Indiquez à quel moment (au moins le trimestre de l'année) la procédure de passation de marché sera lancée.

⁴⁰ Indiquez si l'action sera exécutée directement par la DG ou par le biais d'une délégation croisée à une autre DG ou par un accord administratif (*Service Level Agreement*) avec une autre DG ou un autre service ou encore par une agence exécutive.

⁴¹ Mention à répéter autant de fois que nécessaire.

⁴² Indiquez la disposition pertinente de la base juridique.

⁴³ Expliquez brièvement pourquoi ce mode de gestion a été retenu et les critères et raisons qui ont dicté le choix de cette entité en particulier.

[...]

[...]

1.5.2. [Titre de l'action exécutée en gestion [insérer le mode de gestion]]

[...]

1.6. Instruments financiers mis en œuvre en gestion directe ou indirecte

L'enveloppe budgétaire globale réservée en [année] aux instruments financiers s'élève à [...] EUR.

1.6.1. [Titre de l'action exécutée au moyen d'un instrument financier]⁴⁴

Base juridique⁴⁵

[...]

Instrument financier spécifique à utiliser

[...]

Ligne budgétaire

[...]

Objectifs à remplir et résultats prévus

[...]
[...]

Montant alloué à l'instrument financier

[...]

Critères à appliquer⁴⁶ pour choisir le gestionnaire de fonds (gestion directe) ou l'entité ou la personne chargée de l'exécution⁴⁷ (gestion indirecte) ou justification de l'exception

[...]

⁴⁴ **Article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012**

Décision de financement

e) pour les instruments financiers:

i) la référence de l'acte de base et de la ligne budgétaire;
ii) les objectifs à remplir et les résultats prévus;
iii) le montant alloué à l'instrument financier;
iv) le calendrier indicatif pour l'exécution.

⁴⁵ Ou projet pilote ou acte préparatoire ou encore référence à la ligne budgétaire [voir article 139, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012].

⁴⁶ Uniquement si l'instrument financier n'a pas été approuvé préalablement par la Commission.

⁴⁷ Si le délégataire ou l'intermédiaire financier ou le gestionnaire de fonds n'est pas connu à ce stade, insérer la phrase type suivante: «[L'entité ou la personne chargée de l'exécution / L'intermédiaire financier / Le gestionnaire de fonds] choisi(e) pour effectuer cette tâche sera connu(e) après l'appel et sa désignation sera soumise à l'approbation du collège à un stade ultérieur, une fois la convention [de délégation] approuvée.» [N.B.: utiliser la convention de délégation pour la gestion indirecte et la convention pour la gestion directe].

Mode d'exécution⁴⁸

[...]

Calendrier indicatif

[...]

[...]

⁴⁸ Indiquez si l'action sera exécutée directement par la DG ou par le biais de la gestion indirecte.

Autres actions⁴⁹ ou dépenses⁵⁰

1.6.2. [Titre de l'action]

Base juridique⁵¹

[...]

Ligne budgétaire

[...]

Montant

[...]

Description et objectif de la mesure d'exécution

[...]

[...]

1.6.3. [Titre de l'action]

[...]

⁴⁹ Le cas échéant, d'autres dépenses opérationnelles telles que les contributions de l'Union au titre des cotisations à des organismes dont elle est membre [voir par exemple l'article 121, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012] devraient figurer dans la décision de financement.

⁵⁰ En particulier conformément à l'article 204 ou à l'article 181, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le versement des rémunérations ou indemnités spéciales des experts doit demeurer exceptionnel. Il convient dès lors de détailler les activités de ces experts et les raisons qui justifient leur rémunération. Ces rémunérations ou indemnités spéciales doivent être versées à partir des lignes opérationnelles (crédits dissociés) conformément à la décision C(2014) 2220 du 8 avril 2014 de la Commission relative aux conditions d'octroi d'une indemnité spéciale aux participants aux activités d'un groupe d'experts de la Commission, conformément aux règles horizontales applicables aux groupes d'experts de la Commission [C(2010) 7649].

⁵¹ Indiquez la disposition pertinente de la base juridique.